

PROGRAMME DE DÉSIGNATION ACCÈS-RÉSEAU POUR LES GROUPES DE MÉDECINE DE FAMILLE

Financement GMF accès-réseau

Le financement des GMF accès-réseau s'effectue en conformité avec les dispositions prévues au Programme de désignation accès-réseau pour les groupes de médecine de famille (Programme).

Cette fiche ne se substitue pas au Programme. Il est recommandé de lire préalablement ce dernier afin de prendre connaissance des modalités liées au financement de la mission accès-réseau des GMF.

1. Indexation du financement des GMF accès-réseau

Depuis le 1^{er} avril 2021, les montants octroyés dans le cadre du Programme sont indexés annuellement selon le taux établi par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Cette indexation concerne :

- Le financement lié aux opérations et à l'administration du GMF accès-réseau;
- Le financement lié aux salaires des ressources professionnelles (infirmières cliniciennes, techniciennes et auxiliaires).

Toutefois, les montants octroyés pour le remboursement des travaux d'aménagement sont des montants fixes, non indexés.

La mise à jour de ces montants est disponible chaque année sur le [site Internet](#) du MSSS.

2. Financement lié aux opérations et à l'administration du GMF accès-réseau

Le financement lié aux opérations et à l'administration de l'offre de service accès-réseau dans un site privé est versé par l'établissement, tel qu'il a été déterminé lors de la révision annuelle, et ce, sans retenue pour les frais d'administration. Les établissements comptabilisent la valeur de ce financement à titre de dépenses de transfert effectuées à l'égard des GMF dans le cadre du Programme (page 325 du AS-471).

Le financement lié aux opérations et à l'administration de l'offre de service accès-réseau dans un site public est évalué en cogestion avec l'établissement selon les paramètres établis dans le Programme.

3. Financement lié aux salaires des ressources professionnelles

Un soutien financier est versé à l'établissement afin qu'il octroie aux GMF accès-réseau les ressources professionnelles en vertu du Programme, sans toutefois couvrir la totalité du salaire et autres charges de ces ressources. Ce montant forfaitaire vient aussi soutenir les dépenses de l'établissement en lien avec les services de prélèvements installés dans les locaux des GMF accès-réseau (niveau 4 et plus).

Le Programme prévoit également des modalités pour l'embauche des ressources professionnelles directement par le GMF privé. Dans ce cas, l'établissement verse un montant forfaitaire au GMF, qui doit produire une reddition de comptes annuelle spécifique à l'embauche de ces ressources en remplissant la Grille de suivi pour les ressources hors établissement fournie en annexe B de l'entente conclue avec l'établissement.

Les conditions pour l'embauche de personnel hors réseau et pour la reddition de comptes annuelle sont présentées à l'annexe III du Programme.

La provenance des ressources (établissement ou hors établissement) doit être mentionnée dans l'entente signée entre l'établissement et le GMF accès-réseau.

Les ressources professionnelles sont calculées en équivalent temps plein (ETP), selon le niveau de la désignation accès-réseau.

4. Travaux d'aménagement

Le montant maximal du financement pour les travaux d'aménagement d'un GMF-A (niveaux 1 à 3) est de 30 000 \$, alors qu'il est de 60 000 \$ pour les GMF-R (niveaux 4 à 12).

Le GMF débourse le montant des travaux d'aménagement et est remboursé par l'établissement, jusqu'à concurrence de 60 000 \$, 30 000 \$ ou du solde confirmé lors de la dernière révision annuelle.

Les GMF-R désignés avant le 31 mars 2022 conservent leur solde de travaux d'aménagement, et ce, même s'ils deviennent GMF-A par la suite.

Le GMF accès-réseau doit présenter sa demande de remboursement à l'établissement, à l'aide du *Formulaire de demande de remboursement des travaux d'aménagement*, accompagnée des pièces justificatives, au moment de sa demande d'adhésion ou du dépôt des documents de révision annuelle.

Après validation du formulaire, l'établissement rembourse le GMF au plus tard à la date inscrite dans le formulaire.

Par la suite, l'établissement se fait rembourser en transmettant le formulaire au MSSS. Ces documents doivent être acheminés entre le 1^{er} et le 31 mars précédant la date de la révision annuelle du GMF. L'établissement obtiendra ce remboursement, en un seul versement, lors du premier versement suivant la révision annuelle du GMF.

Advenant le remboursement de coûts inférieurs au montant maximal du financement, le solde non réclamé demeure disponible pour rembourser le coût de travaux ultérieurs.

Ne sont pas admissibles les frais liés aux travaux d'aménagement d'un site de GMF qui est situé dans une installation exploitée par un établissement de santé et de services sociaux

Il est de la responsabilité du GMF de s'informer auprès de l'établissement du solde de fonds disponibles avant d'engager des dépenses pour des travaux d'aménagement et pour lesquelles il souhaite obtenir un remboursement.

5. Ajustement du financement des GMF accès-réseau

Le financement en lien avec la mission accès-réseau peut être ajusté une seule fois par année, et ce, peu importe les variations du nombre de consultations de patients non inscrits au GMF en cours d'année. Autrement dit, le niveau de la mission accès-réseau ne peut pas être ajusté ni à la hausse ni à la baisse en cours d'année. Le financement de la mission accès-réseau est ajusté seulement lors de sa révision annuelle, selon les modalités de versement prévues au Programme.

À la suite du processus de révision annuelle du GMF, le MSSS transmet une lettre confirmant le financement du GMF accès-réseau au PDG de l'établissement. L'établissement en informe alors le médecin responsable du GMF et le médecin responsable de la mission accès-réseau.

Toutefois, le GMF, en collaboration avec l'établissement, peut demander au MSSS, en cours d'année, la bonification des ressources professionnelles allouées dans le cadre de sa mission accès-réseau, si et seulement si, le rapport produit par la Régie de l'assurance maladie (RAMQ) démontre que le niveau suivant pour la désignation accès-réseau a été atteint et maintenu pendant trois mois consécutifs. Ce soutien professionnel supplémentaire est octroyé au GMF accès-réseau pour lui permettre de maintenir ce niveau jusqu'à la prochaine révision annuelle du GMF.

Pour ajuster rapidement ce soutien professionnel supplémentaire, le GMF peut alors procéder à l'embauche de ressources hors établissement. Le cas échéant, l'établissement lui verse en argent le montant correspondant au nombre de ressources supplémentaires par catégorie d'emploi qui ont été embauchées. Les conditions de ce soutien supplémentaire doivent être inscrites dans un addenda ajouté à l'entente conclue entre l'établissement et le GMF, qui sera transmis au MSSS. Ce dernier rembourse l'établissement à la date prévue du prochain versement.

6. Modalités de versement du financement en lien avec la mission accès-réseau

Le financement est versé par le ministre à l'établissement selon les modalités suivantes :

- un paiement au plus tard 10 semaines après le 1^{er} avril, date de la révision annuelle du GMF, couvrant une période de 6 mois (du 1^{er} avril au 30 septembre);
- un paiement au plus tard 10 semaines après le 1^{er} octobre, couvrant une période de 6 mois (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante).

Toutefois, dans le cas d'une nouvelle adhésion au Programme, le premier versement est effectué au plus tard 10 semaines suivant la date de désignation accès-réseau du GMF. Le montant de ce versement est calculé au prorata des jours restants jusqu'à la date prévue du versement suivant.

Par la suite, le versement est effectué par l'établissement au GMF dans les 15 jours suivant le paiement du MSSS, et ce, sans aucune retenue pour gestion administrative.

Dès réception de la lettre de l'établissement, le GMF doit en valider les montants. Tout écart constaté sur le financement à la suite de la réception de la lettre doit être communiqué à l'établissement. Le cas échéant, l'ajustement du financement sera apporté lors du 2^e versement.

Cas particulier d'une nouvelle désignation en fin d'année financière :

À moins d'avis contraire, dans le cas où la date de la lettre du ministre confirmant la désignation accès-réseau d'un GMF se situe entre le 16 janvier et le 31 mars, ce GMF est désigné officiellement accès-réseau le 1^{er} avril. Dans ce cas, le financement de la mission accès-réseau (via l'établissement) aura lieu au plus tard dix semaines après le 1^{er} avril.

Par exemple, une demande de désignation accès-réseau qui serait transmise au ministre le 11 janvier et dont la lettre du ministre confirmant la désignation accès-réseau de ce GMF serait datée du 12 février, ce dernier serait désigné officiellement le 1^{er} avril.

Il est important de souligner que le délai de traitement des demandes de désignation accès-réseau au MSSS peut être influencé par différents facteurs, notamment le nombre de demandes en cours de traitement, la lourdeur de l'analyse du dossier ainsi que la disponibilité des autorités ministérielles à faire les approbations nécessaires au dossier. Il faut minimalement compter 4 semaines pour traiter une demande de désignation accès-réseau.